

A R R E T

n° 76.334 du 13 octobre 1998

A. 78.163/XI-4296

En cause : **ABBAMOULAY** Saliha,
ayant élu domicile chez
Me M. DA COSTA AGUIAR, avocat,
rue Haute 164
1000 Bruxelles,

contre :

1. **le Lycée communal de Saint-Josse-ten-Noode,**
2. **la Commune de Saint-Josse-ten-Noode.**

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 avril 1998 par Saliha ABBAMOULAY, qui demande l'annulation d'une décision d'exclusion prise le 30 mars 1998 par Mme la Directrice du lycée communal de Saint-Josse-Ten-Noode;

Vu l'arrêt n° 73.075 du 14 avril 1998 rejetant la demande de suspension de l'exécution de la décision attaquée;

Vu la notification de l'arrêt à la partie requérante le 11 mai 1998;

Vu le rapport de M. ERNOTTE, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 15ter de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 28 juillet 1998, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt de ce rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 15 septembre 1998;

Entendu, en son rapport, Mme WILLOT-THOMAS,
président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me F. MOTULSKY,
avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, audi-
teur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le
Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêt n° 73.075 du 14 avril 1998
a rejeté la demande de suspension de l'exécution de la
décision attaquée; que la partie requérante n'a pas intro-
duit de demande de poursuite de procédure dans le délai
imparti; que, conformément à l'article 17, § 4ter, des
lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de
constater le désistement d'instance,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs,
sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique,
le treize octobre 1900 nonante-huit par :

Mme WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
Mme VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE.

M.-L. WILLOT-THOMAS.